

LE PETIT LIVRE DE LA FORMATION EN SUISSE · CHAPITRE 8.2 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Subventions fédérales et bourses

LFPr 56a · OFPr 66a à 66g · Cst. 66 · LCFor Deux aides financent les personnes : la subvention fédérale aux cours préparatoires des examens fédéraux, versée par le SEFRI, et les bourses d'études des cantons. La première dépend de l'examen passé, pas du revenu ; la seconde dépend des moyens de la personne et de sa famille.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- La Confédération rembourse **50 %** des frais de cours pris en considération ; plafond des frais : **19 000 francs** (brevet) et **21 000 francs** (diplôme), soit **9 500** et **10 500 francs** au plus (OFPr 66f).
- Conditions : domicile fiscal en Suisse, cours sur la liste du SEFRI, commencé au plus **7 ans** avant la décision, frais de plus de **1 000 francs**, examen **passé** (réussi ou non), demande dans les **2 ans** (OFPr 66c).
- La subvention est versée **uniquement à la personne** qui a suivi le cours (OFPr 66c al. 2).
- Avant l'examen, un **acompte** est possible pour qui payait moins de **88 francs** d'impôt fédéral direct, si les frais dépassent **3 500 francs** par demande (OFPr 66d et 66e).
- Bourses : le concordat intercantonal fixe une allocation complète d'au moins **12 000 francs** par an au secondaire II et **16 000 francs** au tertiaire, **+ 4 000 francs** par enfant à charge (art. 15).

50 %
des frais pris en considération

9 500 / 10 500
subvention maximale

2 ans
pour demander

88 fr.
d'IFD : seuil de l'acompte

2 La base légale, article par article

- La Confédération peut verser des subventions aux personnes ayant suivi des cours préparatoires aux examens fédéraux ; elles couvrent 50 % au plus des frais pris en considération ; des subventions partielles peuvent être versées sur demande (LFPr 56a).
- La demande est généralement déposée après l'examen ; une subvention partielle est possible avant l'examen si les conditions de l'art. 66e sont remplies (OFPr 66a).
- Le SEFRI octroie la subvention si la personne a son domicile fiscal en Suisse à la notification de la décision, si le cours figurait sur la liste l'année de son début et n'a pas commencé plus de sept ans avant la décision, si les frais pris en considération dépassent 1 000 francs, si l'examen a été passé et si la demande est déposée dans les deux ans ; il verse la subvention uniquement à la personne qui a suivi le cours (OFPr 66c).
- La subvention partielle suppose notamment moins de 88 francs d'impôt fédéral direct selon la dernière taxation, des frais de plus de 3 500 francs par demande, un cours commencé au plus deux ans avant, et l'engagement de produire la décision d'examen dans les cinq ans, à défaut de quoi le montant est remboursé (OFPr 66d et 66e).
- Le taux est de 50 % ; la limite des frais pris en considération est de 19 000 francs (examen professionnel) et 21 000 francs (examen professionnel supérieur) par personne et par brevet ou diplôme ; les frais de déplacement, de repas et de nuitée ne comptent pas (OFPr 66f).
- La Confédération peut verser aux cantons des contributions pour leurs aides à la formation du degré tertiaire et encourager leur harmonisation (Cst. 66) ; elle les subordonne au respect du concordat sur les bourses (LCFor 1, 3 et 4).
- Le concordat fixe le montant annuel d'une allocation complète à au moins 12 000 francs (secondaire II) et 16 000 francs (tertiaire), augmenté de 4 000 francs par enfant à charge ; les allocations sont versées au moins pour la première formation (concordat, art. 10 et 15).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Cours de brevet à 12 000 francs, payé par la personne	Subvention de 6 000 francs	OFPr 66f
Cours de diplôme à 24 000 francs	Frais retenus 21 000 : subvention de 10 500 francs	OFPr 66f al. 2 let. b
Examen échoué	Subvention due quand même : il suffit d'avoir passé l'examen	OFPr 66c al. 1 let. e
Demande déposée trois ans après la décision	Trop tard : deux ans au plus	OFPr 66c al. 1 let. f
Employeur qui a payé l'école directement	Ces frais ne sont pas payés par la personne : ils ne figurent pas dans son attestation	OFPr 66c al. 1 let. d
Frais de train et de repas pendant le cours	Exclus	OFPr 66f al. 3

Situation	Règle	Article
Personne qui part vivre à l'étranger avant la décision d'examen	Pas de subvention : domicile fiscal suisse exigé	OFPr 66c al. 1 let. a
Étudiante HES avec un enfant à charge, bourse complète	Au moins 16 000 + 4 000 = 20 000 francs par an (canton signataire)	Concordat sur les bourses, art. 15

4 La méthode, dans l'ordre

1. Choisir un cours de la liste du SEFRI.
2. Payer soi-même et garder l'attestation.
3. Passer l'examen.
4. Demander dans les deux ans.
5. Régler par écrit avec l'employeur.

> **« Passez l'examen, puis demandez : la moitié de vos frais, versée à vous, dans les deux ans. »**

6 Les pièges

Faire payer l'école par l'entreprise sans y penser. Seuls comptent les frais que la personne a payés elle-même, selon l'attestation du prestataire : si l'employeur règle directement la facture, la subvention baisse d'autant. Mieux vaut que la personne paie, et que l'employeur la rembourse selon un accord écrit.

Côté RH et paie : Coordonner aide de l'employeur et subvention fédérale

- Faire payer le cours par le collaborateur, puis le rembourser selon un accord : sinon la part payée par l'entreprise sort de la subvention.
- Prévoir dans l'accord le sort de la subvention fédérale versée au collaborateur.
- Les bourses cantonales dépendent du revenu de la famille : un apprenti ou un jeune collaborateur peut y avoir droit pour une formation ultérieure.

7 Le cas type du chapitre

La subvention de Karim et l'accord avec l'employeur. Karim prépare le diplôme fédéral d'expert en finance et controlling. Le cours coûte 26 000 francs, dont 2 000 de frais d'hôtel. Son employeur, Horlogerie Jura SA, lui rembourse 10 000 francs contre une clause de remboursement. Karim paie le cours lui-même et reçoit la décision d'examen le 15 mars 2027.

a. Quels frais sont pris en considération, et quelle subvention ?

b. Jusqu'à quand demander ?

c. Que prévoir avec l'employeur ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? La subvention couvre 50 % des frais de cours pris en considération.

2. Vrai ou faux ? Elle n'est versée qu'en cas de réussite.

3. Vrai ou faux ? Elle peut être versée à l'employeur qui a payé le cours.

4. Vrai ou faux ? La demande se dépose dans les deux ans après la décision d'examen.

5. Vrai ou faux ? Les frais de repas comptent dans les frais de cours.

6. Vrai ou faux ? Le concordat prévoit au moins 16 000 francs par an pour une allocation complète au tertiaire.

7. Cas express : Cours de brevet à 8 000 francs payé par la personne : subvention ?

8. Cas d'examen, « L'examen répété » : Nathalie a payé 14 000 francs pour son premier cours de brevet et reçu 7 000 francs. Elle échoue, suit un cours de répétition à 6 000 francs et repasse l'examen. Combien de plus peut-elle recevoir ?

9. Résolvez le cas type de la section 7, « La subvention de Karim et l'accord avec l'employeur », questions a à c.

10. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : OFPr 66f al. 1.

2. Faux : Il suffit d'avoir passé l'examen (OFPr 66c).

3. Faux : Uniquement à la personne (OFPr 66c al. 2).

4. Vrai : OFPr 66c al. 1 let. f.

5. Faux : Exclus (OFPr 66f al. 3).

6. Vrai : Concordat sur les bourses, art. 15.

7. 4 000 fr.. 8 000 × 50 % (OFPr 66f).

8.

Frais totaux 20 000, plafonnés à 19 000 pour ce brevet : subvention totale maximale 9 500 francs. Elle a déjà reçu 7 000 : il reste **2 500 francs**, à demander dans les deux ans après la nouvelle décision, si le cours de répétition figure sur la liste (OFPr 66c et 66f).

9.

1. L'hôtel est exclu (OFPr 66f al. 3) : 24 000 francs de frais de cours, plafonnés à 21 000 pour un diplôme. Subvention : 21 000 × 50 % = **10 500 francs**, versée à Karim seul (OFPr 66c al. 2).

2. Dans les deux ans après la décision : au plus tard le **15 mars 2029** (OFPr 66c al. 1 let. f).

3. Un accord écrit : l'employeur a pris en charge 10 000 francs ; la subvention arrive chez Karim. L'accord peut prévoir qu'il en reverse une part, et régler la clause de remboursement (voir la clause et son calcul).

10. 1) Choisir un cours de la liste du SEFRI. ; 2) Payer soi-même et garder l'attestation. ; 3) Passer l'examen. ; 4) Demander dans les deux ans. ; 5) Régler par écrit avec l'employeur. Base : Cst. art. 66 ; LFPr art. 56a ; OFPr art. 66a à 66g ; LCFor art. 1, 3, 4 ; concordat sur les bourses d'études, art. 10 et 15.